

AVIS PUBLIC
TENUE DE REGISTRE
PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT- SECTEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 1400-70

Avis est par la présente donné à toutes les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire des zones H-757, H-760, C-613, M-508 (anciennement C-614), lesquelles zones sont illustrées plus bas.

Lors d'une séance du conseil tenue le 24 août 2021, le conseil municipal de *la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac* a adopté le règlement numéro 1400-70 intitulé :

RÈGLEMENT 1400-70 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400 AFIN DE REMPLACER LA ZONE C-614 PAR LA ZONE M-508 ET D'AJOUTER UNE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR LA ZONE AINSI CRÉÉE.

Ce règlement a pour objet la modification de la zone commerciale C-614 pour une zone mixte (M-508).

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité, à visage découvert, en présentant l'un des documents suivants :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- passeport canadien;
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

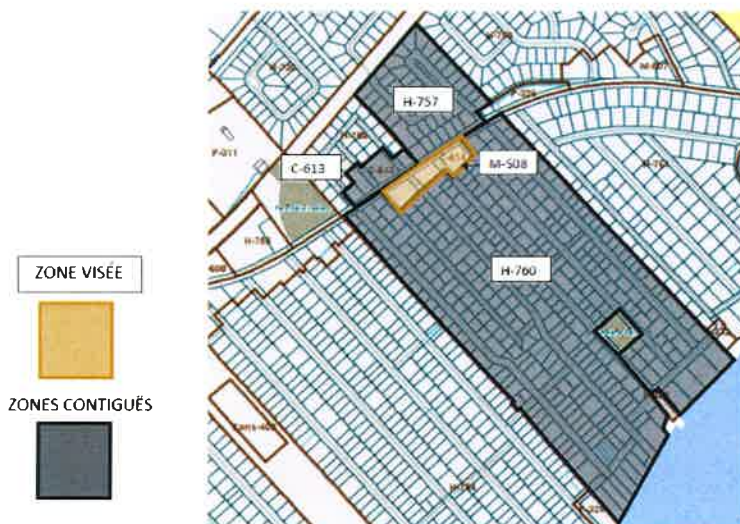
Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 1400-70 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **73**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité aux jours et heures suivants : du lundi au jeudi de 8h30 à 16h30 et le vendredi de 8h30 à midi.

Le registre sera accessible de **9 h à 19 h, le 14 septembre 2021** au bureau de la greffière situé à l'hôtel de ville au 3000 chemin d'Oka à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à partir de **10h** le 15 septembre 2021, à l'hôtel de Ville situé au 3000 chemin d'Oka.

Le croquis ci-joint illustre le périmètre du secteur concerné.



Le périmètre des zones est délimité par le Lac des Deux-Montagnes au Sud, par la rue des Mélèzes et la Place des Mélèzes au nord, entre la 11^e Avenue et la 16^e Avenue. Le périmètre inclus également une partie ou l'entièreté des rues suivantes : rue des Érables, rue Bellerive, rue des Chênes et le chemin d'Oka.

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 24 août 2021, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique¹ ou morale² qui, depuis au moins douze mois, est :
 - ❖ propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
 - ❖ occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
 - ❖ copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Donné à Sainte-Marthe-sur-le-Lac, ce 9^e jour du mois de septembre 2021.



Marie-Josée Russo
Greffière

1 Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

2 La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.